



MAIRIE de BASSEVELLE

77750

Téléphone : 01 60 22 51 01 - Télécopie : 01 60 22 56 68

E-mail : mairiebassevelles@wanadoo.fr

Arrêté du Maire n°2026/027

ARRÊTÉ PERMANENT règlementant la destruction des chardons

Le maire de la commune de Bassevelles

Vu le code des communes et notamment les articles L 131-2 et L131-13 titre III – livre 1^{er} « organisation communale » ;

Vu les articles L.251-3 à L.251-21 du code rural organisant la protection des végétaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 définissant les règles relatives à la lutte contre les chardons des champs (*Cirsium arvense*) applicables dans le département de Seine-et-Marne ;

Considérant que la propagation du chardon des champs (*Cirsium arvense*) présente un danger pour les cultures,

ARRÊTE

Article I - La lutte contre le chardon des champs *Cirsium arvense* est obligatoire.

Sur l'ensemble du territoire de la commune de Bassevelles, les propriétaires, exploitants, usufruitiers et usagers sont tenus de procéder à la destruction des chardons des champs *Cirsium arvense*, dans chacune des parcelles qu'ils possèdent ou exploitent.

Article II - Modalités de lutte.

Pour éviter toute dissémination, les chardons des champs *Cirsium arvense* doivent être détruits avant leur floraison et la formation des graines.

Il est formellement interdit de brûler les déchets verts

-à l'air libre

-avec un incinérateur de jardin.

Notre commune bénéficie d'une collecte sélective de déchets verts. Les « bacs végétaux » sont collectés toutes les semaines d'avril à fin novembre, le vendredi.

Article III -

En cas de défaillance constatée et non réponse à la mise en demeure, la mairie fera procéder à la destruction des chardons des champs *Cirsium arvense*, aux frais des intéressés.

Article IV-

Le maire de Bassevelles et les services de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassevelles, le 23 juillet 2026

Le maire, Jean-Marie VAN LANDEGHEM

